

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### POLICE MUNICIPALE

N° 154 /2023

**SENS INTERDIT A TOUT  
VEHICULE MONTEE DES  
PRINCES D'ORANGE  
NASSAU VERS LA RUE  
DE TOURRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28-1 et R411-28 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de garder la circulation en sens unique montée des princes d'Orange NASSAU, au vu de la configuration de la chaussée et afin de prévenir tout accident ;

#### - ARRETE -

**Article 1 :** La montée des princes d'Orange NASSAU reste en sens interdit à l'intersection du chemin des Cigales et colline Saint Eutrope, vers la rue de Tourre, sur toute sa longueur et y compris pour les cyclistes et utilisateurs d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) et ce malgré la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Deux panneaux règlementaires « sens interdit » de type B1 resteront en place à l'intersection sus citée.

**Article 3 :** Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 2.

**Article 4 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.



VILLE D'ORANGE

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 19/09/2023

Le Maire,  
Yann BOMPARD

